

*Association des bibliothèques de recherche du Canada
Groupe de travail spécial sur les serrures numériques*

Les serrures numériques et les collections des bibliothèques de recherche du Canada

**Incidences pour la recherche, l'accessibilité et la
préservation**

Équipe de projet

Chabriol Colebatch, Brock University
Josh Dickison, University of New Brunswick
Mark Swartz, Queen's University
Diego Argáez, ABRC
Mathieu Jacques, ABRC
Kathleen Shearer, ABRC

7 octobre 2012



Table des matières

1. Introduction.....	2
2. Que sont les serrures numériques?	3
3. Pourquoi les serrures numériques sont-elles une source d'inquiétude pour les bibliothèques?.....	4
4. Les serrures numériques sous le régime de la Loi sur la modernisation du droit d'auteur.....	4
5. Rapports antérieurs sur les serrures numériques et les documents des bibliothèques ...	6
6. Expérience des employés de bibliothèque avec les serrures numériques.....	7
On observe une certaine incertitude dans le milieu des bibliothèques au sujet de ce qui constitue une serrure numérique.....	7
Les serrures numériques n'entravent pas de façon très marquée le travail des bibliothécaires en ce qui a trait à l'octroi d'un accès et à la préservation du contenu	8
Les bibliothécaires étaient nombreux à se dire favoriser la recherche d'autres options plutôt que d'essayer de briser une serrure numérique	8
Les restrictions des serrures numériques peuvent constituer un facteur dans les décisions d'achat de licences des bibliothèques.....	9
7. Recommandations pour le milieu des bibliothèques de recherche.....	9
I. Améliorer la compréhension des serrures numériques dans le milieu des bibliothèques de recherche	9
II. Éviter, dans la mesure du possible, l'achat sous licence ou l'achat de contenu comprenant des serrures numériques qui limitent l'utilisation	10
III. Établir et échanger des méthodes de contournement des serrures numériques.....	12
IV. Documenter les préoccupations et les plaintes relatives aux serrures numériques.	13

1. Introduction

L'Association des bibliothèques de recherche du Canada (ABRC), l'Association canadienne des bibliothèques (ACB) et un certain nombre d'autres groupes ont soulevé des inquiétudes lorsque le projet de loi C-11, *Loi sur la modernisation du droit d'auteur*, a été présenté au Parlement en septembre 2011. Ces préoccupations portaient sur les clauses restrictives du projet de loi au sujet du contournement des serrures numériques et de leur incidence éventuelle sur les opérations des bibliothèques.

L'ABRC, comme de nombreux autres groupes, a recommandé que les restrictions sur le contournement des serrures numériques se limitent aux utilisations non autorisées seulement, de sorte à éviter l'interdiction des utilisations autrement légales, comme l'utilisation équitable. L'ACB a soulevé des préoccupations semblables, établissant ce qui suit :

Une loi qui ne prévoit pas la possibilité de contourner des serrures numériques à des fins licites est fondamentalement viciée. Si les serrures numériques suppriment l'accès à des fins légitimes, les bibliothèques du Canada auront des difficultés à honorer leur mandat et les Canadiens perdront l'accès à certaines informations qui sont disponibles à l'heure actuelle¹.

Michael Geist, professeur de droit à l'Université d'Ottawa et commentateur de la politique sur l'accès à l'information a publié des billets de blogue sous le titre *Daily Digital Locks Dissenter*² à l'automne 2012. Pendant 51 jours, M. Geist a publié les déclarations d'un vaste éventail d'organisations et de groupes de l'ensemble du pays qui s'inscrivaient contre les clauses sur les serrures numériques prévues dans le projet de loi C-11.

Les serrures numériques préoccupent manifestement de nombreux groupes à travers le pays, mais des questions subsistent au sujet du véritable impact de ces verrous sur les opérations quotidiennes des bibliothèques. Cette question méritait une réponse, étant donné que le projet de loi C-11 était sur le point d'être adopté, sans que ces règles restrictives sur les serrures numériques n'aient été modifiées.

L'ABRC a mis sur pied un groupe de travail spécial en février 2012 afin d'essayer de répondre à ces questions. Ce groupe a décidé d'explorer l'impact des serrures numériques dans les opérations quotidiennes du personnel des bibliothèques de recherche du Canada. Ce rapport des conclusions et recommandations du groupe peut servir de point de départ pour les bibliothèques qui commencent à réfléchir aux serrures numériques dans un contexte de droit d'auteur en pleine évolution.

¹ L'Association canadienne des bibliothèques propose des modifications techniques au projet de loi C-11. 16 février 2012. <http://www.cla.ca/AM/Template.cfm?Section=Home&CONTENTID=12607&TEMPLATE=/CM/ContentDisplay.cfm>

² The Daily Digital Locks Dissenter : The Series To Date. Lundi 30 janvier 2012. <http://www.michaelgeist.ca/content/view/6271/125/>

2. Que sont les serrures numériques?

Les serrures numériques sont des mesures de protection technologiques (MPT) qui empêchent l'accès au contenu numérique ou son utilisation à des fins particulières, comme sa reproduction. Afin de comprendre les serrures numériques, il importe de connaître la raison pour laquelle elles sont utilisées.

La copie d'œuvres imprimées, sans être technologiquement difficile, fait néanmoins appel à une certaine sophistication logistique, du temps et des ressources en vue de partager les copies à une échelle suffisamment importante pour avoir des retombées sur le marché d'une œuvre. Les œuvres numériques, d'un autre côté, sont incroyablement faciles à reproduire. En effet, elles peuvent être copiées et partagées avec des milliers de personnes dans le monde entier, en quelques clics de souris seulement, ce qui constitue un problème pour les individus qui s'efforcent de protéger leur propriété intellectuelle.

Un ensemble d'outils que les créateurs et les éditeurs de contenu utilisent pour contrer cette facilité de reproduction du contenu numérique est le « cryptage numérique, ainsi que d'autres mesures de protection techniques conçues pour contrôler l'accès et l'utilisation du contenu numérique³ ». Ces mesures, qui comprennent les systèmes de brouillage de contenu (CSS) sur les DVD et le cryptage intégré dans des formats comme les livres électroniques et les vidéos en ligne, sont souvent appelées des **serrures numériques**.

Divers acronymes sont fréquemment utilisés (et confondus les uns avec les autres) lorsque l'on aborde le sujet des serrures numériques. Les plus utilisés sont les suivants :

MPT, ou mesure de protection technique, est le terme officiel utilisé dans la législation canadienne du droit d'auteur pour ce que nous avons appelé une serrure numérique. Une MPT est un dispositif logiciel qui vise à ne permettre que les utilisations autorisées d'une œuvre numérique, soit par le contrôle de l'accès à l'œuvre ou le contrôle de ses utilisations, comme la copie, la distribution ou la prestation. Afin d'éviter toute confusion, le présent document utilisera en majeure partie l'expression « serrure numérique ». Toutefois, il convient de préciser que les « serrures numériques » et les « MPT » sont interchangeables.

La GDN, ou gestion des droits numériques, est un terme plus vaste qui se rapporte à toutes les mesures (tant technologiques que non technologiques) utilisées pour protéger les droits numériques. Le National Institute of Standards and Technology, aux États-Unis définit la GDN comme « un système de composantes et de services des technologies de l'information assorti des lois, politiques et modèles opérationnels correspondants, qui s'efforce de distribuer et de contrôler la propriété intellectuelle et les droits afférents ». Alors que les serrures numériques sont généralement conçues pour prévenir l'accès ou la copie non autorisée, la GDN vise plus généralement à contrôler la copie d'une œuvre en

³ Netanel, Neil. 2008. *Copyright's paradox: property in expression/freedom of expression*. Oxford: Oxford University Press, p. 66

employant diverses technologies d'automatisation et de surveillance pour identifier le détenteur d'un droit d'auteur et exécuter les modalités de licence.

3. Pourquoi les serrures numériques sont-elles une source d'inquiétude pour les bibliothèques?

Les bibliothèques se disent inquiètes au sujet de l'interdiction du contournement des serrures numériques envisagée dans la loi canadienne depuis les années 1990, lorsque le sujet a été abordé au sein de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), dans le contexte d'un traité international exigeant l'établissement d'une législation dans les pays signataires en vue de protéger les serrures numériques. Pour l'essentiel, les serrures numériques présentent le risque de rogner une partie de la liberté d'utilisation des documents numériques dont les bibliothèques ont toujours joui dans le cadre de leurs interactions avec l'environnement analogique.

Bien que les bibliothèques aient toujours été tenues de respecter les lois sur le droit d'auteur dans le contexte des documents imprimés, elles pouvaient néanmoins faire ce qu'elles voulaient avec ces documents. Elles pouvaient les conserver *ad vitam aeternam*, les prêter à tout le monde, en faciliter la copie de certaines parties limitées ou vendre des exemplaires lorsqu'ils ne remplissaient plus leurs fonctions au sein de la bibliothèque. Dans l'environnement numérique, toutefois, les serrures numériques et la GDN permettent aux éditeurs de prendre le contrôle de l'utilisation du contenu « acheté » par les bibliothèques. Les serrures numériques permettent aux détenteurs de droits d'auteur de contrôler avec la technologie des actions qui ne seraient pourtant pas illégales sous le régime de la loi sur le droit d'auteur, notamment le simple octroi d'un accès au contenu acheté. Cette situation fait des serrures numériques un enjeu potentiellement crucial pour les bibliothèques universitaires et leur mission qui vise à octroyer un accès aux utilisateurs de la bibliothèque aux produits d'information à l'appui de la recherche, de l'apprentissage et de l'enseignement.

Les serrures numériques peuvent présenter divers problèmes pratiques aux bibliothèques. Elles peuvent, par exemple, empêcher la rédaction de critiques ou de comptes rendus en interdisant la copie ou la reproduction d'extraits, ou encore le partage d'images avec les étudiants dans le cadre de leur éducation. Elles peuvent par ailleurs frustrer ou prévenir les efforts de préservation. En outre, les serrures numériques et la GDN peuvent être mises en place de sorte à rendre difficile pour la bibliothèque la possibilité de prêter des œuvres, ou tout bonnement rayer les bibliothèques du modèle opérationnel de l'éditeur.

4. Les serrures numériques sous le régime de la Loi sur la modernisation du droit d'auteur

La *Loi sur la modernisation du droit d'auteur*, également appelée projet de loi C-11, a reçu la sanction royale le 29 juin 2012 et entrera en vigueur à une date qui doit être fixée par le gouverneur en conseil (c.-à-d., le Cabinet). La Loi vient modifier la *Loi sur le droit d'auteur*

en vue de créer de nouvelles protections légales pour les serrures numériques, qu'elle définit comme une technologie, un dispositif ou une composante efficace qui :

- a. soit contrôle efficacement l'accès à une œuvre (« un contrôle des accès »);
- b. soit restreint efficacement les possibilités pour un utilisateur d'exercer les droits exclusifs du détenteur d'un droit d'auteur ou le nouveau droit à rémunération (c.-à-d., des technologies qui contrôlent pour l'essentiel la copie d'une œuvre – « un contrôle des copies »)⁴.

Une fois le projet de loi C-11 entré en vigueur, la *Loi sur le droit d'auteur* interdira le contournement d'un contrôle d'accès, mais n'interdira pas celui d'un contrôle des copies⁵. Le contournement est défini comme englobant le décryptage, le désembrouillage, l'évitement, le contournement, le retrait, la désactivation ou la détérioration d'une serrure numérique⁶. Les articles concernés de la Loi peuvent être consultés en ligne, sous le titre « Mesures techniques de protection et information sur le régime des droits⁷ ».

La *Loi sur le droit d'auteur* interdit par ailleurs la fabrication, la distribution, la vente ou la location de technologies ou de dispositifs susceptibles d'être utilisés pour contourner une serrure numérique (s'agissant d'un contrôle des accès ou d'un contrôle des copies)⁸, ainsi que l'offre de services aux mêmes fins⁹. Ce qui signifie que, même s'il n'est pas illégal pour un utilisateur de contourner un contrôle des copies, les services ou dispositifs l'autorisant à le faire sont interdits sur le marché.

Il existe un certain nombre d'exceptions à la Loi se rapportant à l'interdiction de contourner les serrures numériques¹⁰, notamment les suivantes :

- une enquête;
- les propriétaires du logiciel veulent rendre ce dernier interopérable avec d'autres programmes;
- une recherche sur le cryptage;
- vérifier si une serrure numérique permet la collecte ou la communication de renseignements personnels;
- les essais de sécurité des systèmes informatiques;
- un accès pour les personnes ayant une déficience perceptuelle.

La Loi prévoit certaines limitations quant à la responsabilité des bibliothèques, archives, musées et établissements d'enseignement dans le cas de contournement illégal dans ces contextes. Si le personnel d'un tel établissement est considéré comme ayant violé l'interdiction de contournement d'une serrure numérique, mais parvient à convaincre le

⁴ *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C., 1985, ch. C-42) (« *Loi sur le droit d'auteur* »), art. 41.

⁵ *Loi sur le droit d'auteur*, art. 41.1(1)(a).

⁶ *Loi sur le droit d'auteur*, art. 41.

⁷ <http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Docid=5144516&File=72#16>

⁸ *Loi sur le droit d'auteur*, art. 41.1(c).

⁹ *Loi sur le droit d'auteur*, art. 41.1(b).

¹⁰ Voir *Loi sur le droit d'auteur*, art. 41.11 – art. 41.18.

tribunal qu'il ne savait pas ou n'avait aucun motif raisonnable de penser qu'il avait contrevenu cette interdiction, le seul recours reste une injonction (c.-à-d., le retrait du matériel non autorisé, mais sans dommages et intérêts)¹¹.

Enfin, la *Loi* prévoit aussi la possibilité que le Cabinet complète la liste d'exceptions de l'interdiction générale sur le contournement des serrures numériques :

Le gouverneur en conseil peut établir des règlements... prescrire des circonstances supplémentaires dans le cadre desquelles le paragraphe 41.1(1)a ne s'applique pas, en ce qui a trait ... au fait de ne pas être autorisé à contourner une mesure de protection technologique visée dans ce paragraphe pourrait influencer de façon néfaste sur la critique, un compte rendu, l'annonce de nouvelles, les commentaires, la parodie, la satire, l'enseignement, les études ou les recherches dont l'œuvre, la prestation ou l'enregistrement peut faire l'objet¹².

5. Rapports antérieurs sur les serrures numériques et les documents des bibliothèques

De nombreuses publications sont parues au sujet du danger potentiel des serrures numériques et des restrictions anti-contournement pour le milieu de la recherche universitaire¹³. Toutefois, l'information se fait rare sur la prévalence des serrures numériques dans le contexte des ressources des bibliothèques de recherche ou de l'étendue dans laquelle les serrures numériques pourraient freiner l'accès, l'utilisation ou la préservation de ces sources. Une étude de 2006 réalisée aux États-Unis révèle que les serrures numériques ne seraient pas aussi courantes qu'on semblait le penser à l'époque. L'étude explorait 75 ressources savantes sous licence dans les domaines de l'histoire, histoire de l'art, sciences de la santé et ingénierie et ne trouvait aucun exemple de ce que les auteurs appelaient « MPT strictes » (c.-à-d., les configurations logicielles ou matérielles qui empêchent ou limitent strictement les utilisations telles que l'impression, la sauvegarde, le copier-coller ou la transmission électronique)¹⁴. L'étude a cependant trouvé que des « restrictions souples » (c.-à-d., des restrictions qui découragent certaines utilisations particulières comme les interfaces mal conçues) étaient relativement communes. L'étude a également révélé que certains fournisseurs avaient retiré la protection sous forme de serrures numériques de leurs ressources numériques en réponse au mécontentement de leurs clients. D'un autre côté, une étude de 2008 menée par l'ABRC et portant sur les livres électroniques révèle que les limitations à l'impression ou à la

¹¹ *Loi sur le droit d'auteur*, art. 41.2.

¹² Projet de loi C-11, clause 41.21(2)(a)(iii).

¹³ Voir par exemple : DesRoches, Davina (2007). *Rights or Restrictions? An Examination of Several Key Issues and Debates Surrounding the Use and Potential Legislative Protection of DRM systems*. Association des bibliothèques de recherche du Canada. <http://www.carl-abrc.ca/projects/copyright/pdf/drm.pdf>; Craig, Carys (2010). « Locking Out Lawful Users: Fair Dealing and Anti-Circumvention in Bill C-32 », pp177-203, *From "Radical Extremism" to "Balanced Copyright" : Canadian Copyright and the Digital Agenda*, M. Geist (ed.), Irwin Law, Toronto.

¹⁴ Eschenfelder, Kristin R. (2008). Every Library's Nightmare? Digital Rights Management, Use Restrictions, and Licensed Scholarly Digital Resources. *College & College & Research Libraries*, mai 2008, Vol. 69, Issue 3, p205-225.

reproduction des livres électroniques étaient courantes et que les licences de livres électroniques contenaient dans leur majorité des dispositions générales ou spécifiques interdisant l'altération des mesures de gestion de droits numériques¹⁵.

6. Expérience des employés de bibliothèque avec les serrures numériques

Les modifications apportées par le projet de loi C-11 à la *Loi sur le droit d'auteur* rendront illégal le fait de supprimer certains types de serrures numériques du contenu, et ce, même à des fins qui concordent avec l'utilisation équitable ou qui sont normalement légitimes pour les établissements d'enseignement et de la mémoire. Ces modifications à la Loi pourraient avoir des retombées importantes sur les bibliothèques en cas d'omniprésence des serrures numériques fixées sur les ressources d'information numérique qu'elles achètent sous licence et qu'elles gèrent. Ainsi, il n'y a pas à l'heure actuelle suffisamment d'information au sujet de la prévalence des serrures numériques dans le contexte des ressources des bibliothèques, et par conséquent, une compréhension très limitée des retombées de la Loi sur les bibliothèques universitaires. Au printemps 2012, l'ABRC a formé un groupe de travail en vue d'explorer les incidences pratiques des nouvelles restrictions des serrures numériques prévues au projet de loi C-11. Les membres du groupe de travail ont amorcé des conversations informelles avec un certain nombre d'employés de bibliothèques sur plusieurs campus du Canada, afin de mieux appréhender les interactions réelles de ces employés avec les serrures numériques.

Compte tenu du nombre relativement restreint de membres du personnel parmi les rares établissements que nous avons pu approcher, il convient d'être prudent quant aux conclusions définitives que nous pourrions tirer de leurs commentaires. Toutefois, cette information anecdotique nous amène à une meilleure compréhension générale des serrures numériques dans le contexte des bibliothèques universitaires à partir desquelles certains points ont été mis en lumière.

On observe une certaine incertitude dans le milieu des bibliothèques au sujet de ce qui constitue une serrure numérique

Bien que certains bibliothécaires et autres employés de bibliothèques qui ont été consultés aient déjà entendu parler de « serrures numériques », un certain nombre se disaient incertains quant à ce qui constitue une serrure numérique¹⁶ ou de ce qui la différencie de la GDN. Ils étaient très rares à pouvoir établir une distinction claire entre le contrôle des accès et le contrôle des copies. Par ailleurs, ils étaient nombreux à émettre des doutes sur le fait qu'ils aient pu se trouver confrontés à des serrures numériques dans le cadre de leur travail.

¹⁵ Owen, Victoria et. al. (2008). *E-Books in Research Libraries : Issues of Access and Use (Les livres électroniques dans les bibliothèques de recherche : problèmes d'accès et d'utilisation)*. Association des bibliothèques de recherche du Canada. http://carl-abrc.ca/uploads/pdfs/copyright/carl_e-book_report-e.pdf

¹⁶ Par exemple, un membre du personnel d'une bibliothèque s'est dit inquiet au sujet de la migration des cassettes VHS désuètes ou Betamax vers un nouveau format et n'était pas certain de l'incidence des serrures numériques dans ce contexte.

Les serrures numériques n'entravent pas de façon très marquée le travail des bibliothécaires en ce qui a trait à l'octroi d'un accès et à la préservation du contenu

Une fois les serrures numériques définies et assorties d'exemples, la plupart des employés ont déclaré avoir eu peu d'expérience avec ces mesures de protection. Ils ont indiqué que les serrures numériques se retrouvaient le plus fréquemment dans les livres électroniques et les DVD. Les articles de revues PDF verrouillés ont été mentionnés occasionnellement. Dans les situations où des serrures numériques ont été trouvées, les limitations suivantes étaient imposées :

- copie de texte impossible;
- sauvegarde du document impossible;
- limites imposées au nombre de pages à imprimer;
- migration impossible du contenu vers différents formats, plateformes ou dispositifs;
- impossibilité de lire un DVD comportant un code régional étranger;
- protection de l'accès par mot de passe.

Les bibliothécaires étaient nombreux à se dire favoriser la recherche d'autres options plutôt que d'essayer de briser une serrure numérique

Dans les situations où les employés voulaient utiliser le contenu d'une façon impliquant le contournement d'une serrure numérique, ils étaient nombreux à indiquer qu'ils préféreraient rechercher d'autres sources du contenu ou une ressource équivalente, plutôt que de briser la serrure. Un employé d'une unité de services d'accès a par exemple révélé qu'il lui arrivait de demander une copie sous un autre format au détenteur du droit d'auteur et a précisé que celui-ci acceptait la plupart du temps de lui en faire parvenir une. Par ailleurs, certains employés ont déclaré que les professeurs qui se voyaient refuser l'accès à des ressources protégées par mot de passe s'efforçaient d'obtenir la ressource auprès de collègues dans d'autres établissements ou directement auprès de l'auteur. Dans d'autres cas, il a été suggéré que si une ressource n'était pas disponible ou qu'elle était verrouillée d'une quelconque manière, les utilisateurs se contentaient de « passer » à une ressource équivalente ou différente à leur disposition. Une personne a suggéré que le fait de briser les serrures s'apparentait à des actions menées plus en « aval » par les membres du corps enseignant ou les étudiants qui avaient besoin de copier des parties d'une œuvre ou d'y accéder.

Certains employés de bibliothèque ont mentionné qu'il leur avait été occasionnellement demandé de briser une serrure numérique. En voici quelques exemples :

- Un membre du personnel des services d'accessibilité s'est vu demander de briser des serrures numériques sur des manuels, des documents PDF et des DVD, afin de pouvoir imprimer ou partager des copies numériques avec les étudiants handicapés.
- Des employés de bibliothèque ont été occasionnellement approchés pour contourner le cryptage sur des DVD, afin de pouvoir en faire des copies de sauvegarde ou de permettre à un enseignant de jouer en classe des passages d'un DVD encodé

régionalement (le codage régional restreint la zone géographique du monde dans laquelle un DVD peut être lu).

- Un bibliothécaire s'est vu demander d'écraser la protection de la copie sur des vidéos de YouTube afin de permettre à l'utilisateur de télécharger les vidéos et de les intégrer dans des diapositives de présentation.

Les restrictions des serrures numériques peuvent constituer un facteur dans les décisions d'achat de licences des bibliothèques

Un bibliothécaire chargé des collections dans un établissement a mentionné que les serrures numériques influençaient les décisions en matière d'achat de licences et que, dans le cas des livres électroniques, la bibliothèque avait plus tendance à acheter un livre sur une plateforme présentant moins de limitations, même s'il était plus cher. Il a également été mentionné que certains fournisseurs qui avaient utilisé par le passé des serrures numériques dans leurs produits les avaient supprimées en raison du mécontentement de leurs clients. Ces mesures reflètent une somme croissante de données anecdotiques établissant que les bibliothèques étaient de plus en plus nombreuses à rejeter des ressources protégées par des serrures numériques. Les bibliothécaires de l'University of California Merced, par exemple, ont cessé d'acheter les livres électroniques qui limitent l'accès à un seul utilisateur¹⁷. En réponse, certains éditeurs de livres électroniques publient désormais leurs livres dans des formats PDF non protégés. Springer, pour sa part, autorise désormais les utilisateurs à sauvegarder les livres électroniques sur leur disque dur¹⁸. D'un autre côté, certains éditeurs refusent tout simplement d'octroyer leurs ressources sous licence aux bibliothèques qui appliquent ces politiques.

7. Recommandations pour le milieu des bibliothèques de recherche

Ce bref examen entrepris par le groupe de travail de l'ABRC semble indiquer que les serrures numériques constituent à l'heure actuelle, davantage un inconvénient qu'un obstacle majeur pour le personnel des bibliothèques universitaires. Compte tenu de l'évolution rapide de l'industrie du contenu numérique, il est possible que l'utilisation des serrures numériques se répande à l'avenir. Par ailleurs, certains types de contenus (notamment les livres électroniques) se voient couramment assortis de serrures numériques. Ainsi, le groupe de travail a formulé les recommandations suivantes à l'intention des bibliothèques universitaires canadiennes relativement à cet enjeu :

I. Améliorer la compréhension des serrures numériques dans le milieu des bibliothèques de recherche

Les discussions avec les employés de bibliothèques ont révélé que les serrures numériques ne sont pas un concept bien compris dans le milieu des bibliothèques universitaires. Les retombées de la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur* sont

¹⁷ Dooley, J. (2007). "From Print To Electronic: The UC Merced Experience. *Against the Grain* 19(3) : 22-25.

¹⁸ Slater, Robert (2010). Why Aren't E-Books Gaining More Ground in Academic Libraries? E-Book Use and Perceptions: A Review of Published Literature and Research. *Journal Of Web Librarianship*, 4(4), 305-331.

telles que les bibliothécaires et autres utilisateurs ne seront pas en mesure de retirer les serrures numériques qui servent à contrôler les accès, et ce, même à des fins ne portant pas atteinte au droit d'auteur. Bien qu'il ne soit pas illégal de contourner un contrôle des copies, les services ou dispositifs susceptibles de permettre de le faire seront interdits sur le marché et pourraient ne pas être disponibles. Quoi qu'il en soit, comme cela a été abordé dans la partie A de la page 5, les personnes concernées sont rares à être en mesure d'établir la distinction entre les contrôles des accès, qui ne peuvent pas être contournés et les contrôles des copies qui eux, peuvent l'être.

Le personnel des bibliothèques de recherche gagnerait à s'informer davantage sur les serrures numériques, la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur* et les droits des utilisateurs en général sous le régime de la nouvelle législation. L'ABRC a manifestement un rôle à jouer dans l'élaboration de ressources informelles à propos des serrures numériques (sur son site Web ou dans le cadre de webinaires, par exemple) pour les bibliothèques de recherche canadiennes. Par ailleurs, les bibliothèques de recherche elles-mêmes pourraient offrir un service fort apprécié sur leur campus visant à communiquer de l'information au milieu universitaire élargi au sujet de ses droits et de ses responsabilités juridiques; elles pourraient en effet amorcer des initiatives locales afin de mieux informer, tant leur personnel que leurs clients, au sujet des serrures numériques et des retombées connexes de la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur*.

Comme cela a été mentionné précédemment, la Loi prévoit une responsabilité limitée pour les bibliothèques (et certains autres types d'établissements) qui ont violé l'interdiction de contourner une serrure numérique, tant qu'elles peuvent convaincre le tribunal qu'elles ne savaient pas qu'elles s'inscrivaient en violation des restrictions des serrures numériques en vertu de la Loi. En dépit de cette exception, le groupe de travail estime que les bibliothèques auraient bien plus d'intérêt à s'informer et à bien comprendre la Loi sur le droit d'auteur en ce qui a trait aux serrures numériques, qu'à se contenter de s'appuyer sur la protection dont elles bénéficient sur le plan de la responsabilité prévue dans la Loi, notamment si elles continuent d'ignorer leurs propres droits.

II. Éviter, dans la mesure du possible, l'achat sous licence ou l'achat de contenu comprenant des serrures numériques qui limitent l'utilisation

En dépit de l'apparition d'une tendance chez les éditeurs à moins utiliser les serrures numériques, il demeure toujours un certain nombre d'éditeurs et de fournisseurs qui octroient du contenu sous licence assorti de serrures numériques, en particulier les fournisseurs de livres électroniques. Dans l'idéal, les bibliothèques devraient acheter sous licence du contenu qui ne comporte aucune restriction de serrure numérique. Le groupe de travail sur les livres électroniques de l'ABRC, dans son rapport de 2008, recommandait l'adoption d'une approche de principe pour la négociation des licences

sur les livres électroniques pour les bibliothèques universitaires, prévoyant les dispositions suivantes :

- les droits d'utilisateur garantis tels que ceux permis sous le régime de la Loi sur le droit d'auteur au Canada;
- aucune gestion des droits numériques ou une GDN limitée avec autorisation de contournement;
- la loi régissant le contrat doit être canadienne;
- la possibilité de procéder à une comparaison des prix (confidentialité limitée/clause de non-divulgateion);
- des renseignements détaillés sur les utilisateurs et une analyse visant à jauger l'impact sur les études savantes;
- la suppression des dispositions sur le contenu;
- des dispositions permanentes relatives à la copie¹⁹.

Étant donné, cependant, que certains contenus sous licence comportent des restrictions de leur utilisation sous la forme de serrures numériques, les bibliothèques et les consortiums d'acquisition de licences devraient viser à négocier des modalités qui leur permettent de façon explicite le déverrouillage des œuvres à des fins licites. Un certain nombre de licences modèles existent déjà, prévoyant un langage qui peut être utilisé dans ce type de négociation avec les fournisseurs. Le Conseil des bibliothèques universitaires de l'Ontario (CBUO) par exemple, a mis au point un accord de licence modèle pour les livres électroniques, qui a été utilisé avec succès pour la négociation d'accords avec les fournisseurs²⁰. Le langage de la licence modèle établit ce qui suit :

Advenant que le bailleur de licence utilise un type quel qu'il soit de technologie de gestion des droits numériques pour contrôler l'accès aux documents sous licence ou leur utilisation, le bailleur de licence accepte de communiquer au porteur de licence le nom, les coordonnées ainsi que toute précision technique relative à la technologie de gestion des droits numériques utilisée. En aucun cas ladite technologie de gestion des droits numériques ne doit être utilisée de sorte à limiter les droits d'utilisation d'un porteur de licence ou d'un utilisateur autorisé, comme le précise la présente licence ou en vertu de la Loi sur le droit d'auteur applicable²¹.

Il importe que les bibliothécaires s'engagent de façon proactive avec les fournisseurs de contenu de sorte à négocier des licences qui ne limitent pas les droits d'utilisation équitable des bibliothèques ou de l'utilisateur final, et ce, avant que les accords qui

¹⁹ Owen, Victoria et. al. (2008). *E-Books in Research Libraries: Issues of Access and Use (Les livres électroniques dans les bibliothèques de recherche : problèmes d'accès et d'utilisation)*. Association des bibliothèques de recherche du Canada. http://carl-abrc.ca/uploads/pdfs/copyright/carl_e-book_report-e.pdf

²⁰ Horava, Tony (2009). E-Book licensing and Canadian copyright legislation : a few considerations. *Partnership : the Canadian Journal of Library and Information Practice and Research*, Vol. 4, No 1

²¹ Conseil des bibliothèques universitaires de l'Ontario (CBUO) *Ebooks License Agreement*. <http://www.ocul.on.ca/node/114>

limitent les droits d'utilisation équitable ne deviennent une norme *de facto*. Si ces types de droit ne sont pas garantis pendant la négociation des licences, les bibliothèques ne seront plus légalement en mesure de contourner les serrures numériques (dans le cas du contrôle des accès, au moins) afin d'utiliser le contenu sous licence à des fins licites. Dans la mesure du possible, les bibliothèques devraient continuer d'explorer la relation entre les licences qu'elles signent et la *Loi sur le droit d'auteur* en négociant des dispositions, telles que celles formulées dans le texte du CBUO ci-dessus, intégrées dans les contrats qu'elles négocient avec les éditeurs²².

III. Établir et échanger des méthodes de contournement des serrures numériques

Il est clairement apparu, dans le cadre des conversations du groupe de travail avec les employés des bibliothèques, que ces derniers contournaient déjà les serrures numériques au moyen de diverses méthodes, notamment en demandant aux auteurs une copie préimprimée d'un article, ou aux éditeurs une autre copie sans serrure numérique et en négociant avec les éditeurs la suppression des serrures numériques du contenu sous licence. Avec l'entrée en vigueur prochaine de la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur*, les bibliothèques devront vraisemblablement s'appuyer sur d'autres méthodes afin d'accéder de façon légale au contenu protégé par les serrures numériques ou de le copier. Toutefois, il est manifestement difficile d'établir ce qui constitue un contournement illégal d'une œuvre numérique.

Une question qu'il conviendrait de poser serait si le fait de capturer par des moyens *analogiques* (à des fins licites) du texte, des images ou des sons qui sont protégés *numériquement* constitue un contournement illégitime d'une serrure numérique. Des exemples de ce type de situation se rapporteraient à des mesures visant à capturer une scène courte sur un DVD au moyen d'une caméra vidéo pour l'analyse d'un film en ligne, enregistrer une partie d'une chanson protégée par une serrure numérique avec un appareil enregistreur pour créer une parodie, ou changer les paramètres originaux d'un lecteur DVD pour pouvoir lire un DVD acheté légalement, mais provenant d'une région différente.

D'un côté, on peut faire valoir qu'un individu a déjà « accès » au contenu (ainsi l'individu en question ne violerait que le contrôle d'utilisation, ce qui n'est pas illégal); d'un autre côté, on pourrait faire valoir qu'un individu viole un contrôle d'accès en enregistrant au format analogique dans le but d'« éviter » une serrure numérique. Il convient d'explorer plus avant les distinctions dans la pratique entre le contournement d'un accès et le contournement des contrôles d'utilisation. Compte tenu du fait que toutes les bibliothèques feront face à ces mêmes problèmes, un forum au sein duquel les employés de bibliothèques pourraient discuter et échanger des

²² Owen, Victoria et. al. (2008). *E-Books in Research Libraries: Issues of Access and Use (Les livres électroniques dans les bibliothèques de recherche : problèmes d'accès et d'utilisation)*. Association des bibliothèques de recherche du Canada. http://carl-abrc.ca/uploads/pdfs/copyright/carl_e-book_report_e.pdf

stratégies visant à contourner légalement les serrures numériques pourrait se révéler utile; là encore, l'ABRC serait bien placée pour mettre en place un tel forum.

IV. Documenter les préoccupations et les plaintes relatives aux serrures numériques

Enfin, nous recommandons que les bibliothèques documentent tous les problèmes auxquels elles peuvent se heurter eu égard aux serrures numériques afin d'établir une somme de données probantes au sujet de toutes les retombées néfastes des dispositions en matière de serrures numériques dans la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur*. En l'absence de données probantes en quantité suffisante pour établir que les serrures numériques interfèrent de façon importante avec les utilisations légitimes du contenu numérique par les Canadiens et leurs bibliothèques, il sera vraisemblablement très difficile de persuader le gouverneur en conseil de créer des règlements supplémentaires autour des exceptions au contournement des serrures numériques en plus de celles déjà énumérées dans la Loi. Les expériences documentées par les employés de bibliothèques peuvent ensuite être utilisées par l'ABRC (et d'autres associations de bibliothèques) pour faire valoir l'intégration d'autres exceptions dans les règlements en plus de la version actuelle de la Loi (modifiée par le projet de loi C-11), ou dans les lois futures sur le droit d'auteur, lorsque la Loi sera revue par le Parlement dans cinq ans.